



DECISION DU MAIRE
(DELEGATION Article L 2122.22)

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION D'UN AVOCAT :
SCP COULOMBIE-GRAS-CRETIN-BECQUEVORT ET ASSOCIES
AFFAIRE COMMUNE DE CLERMONT-L'HERAULT
C/ LA SAS WAM

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT L'HÉRAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, enregistrée en Sous-Préfecture de Lodève le 20 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et, d'autre part, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats ;

VU la requête enregistrée le 14 décembre 2022 sous le numéro 2206542-5 au Tribunal administratif de Montpellier, par laquelle la SAS WAM, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Denis CRESPIY, domiciliée 49 Boulevard Gambetta à Clermont l'Hérault, demande au Tribunal administratif de Montpellier :

- d'annuler la décision de refus implicite opposée à la demande d'abrogation de l'arrêté du 7 mai 2010 formée par la SAS WAM ;
- d'enjoindre la commune de Clermont l'Hérault de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 7 mai 2010, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'intervenir ;
- de condamner la commune de Clermont l'Hérault à lui verser la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L761-1 du Code de la justice administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est décidé d'agir en justice afin de représenter la commune de Clermont l'Hérault dans le cadre de la requête déposée par la SAS WAM auprès du Tribunal administratif de Montpellier, enregistrée le 14 décembre 2022 sous le numéro 2206542-5 et lors de toute audience liée à cette affaire.

Article 2 :

La Société Civile Professionnelle d'avocats COULOMBIE-GRAS-CRETIN-BECQUEVORT et associés domiciliée à Montpellier, 8 Place du Marché aux Fleurs, est désignée pour conseiller et représenter la Commune dans cette affaire et lors de toute audience qui sera programmée pour cette affaire.

Article 3 :


Les dépenses correspondantes aux frais et honoraires à régler seront inscrites au budget de la Commune, article 6227.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une prochaine information au Conseil Municipal et sera inscrit au registre des délibérations, notification en sera délivrée aux intéressés et amputation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève.

Fait à Clermont l'Hérault, le 3 janvier 2023

Le Maire,



Gérard BESSIERE

